



COMMUNE DE ROCHE
Conseil communal

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 11 SEPTEMBRE 2024

Dans sa séance du mercredi 11 septembre 2024 le Conseil communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

Préavis No 31-24 de la Municipalité au Conseil communal relatif au financement de l'étude de réfection des chemins AF, 2^{ème} étape

Le Conseil communal de Roche	
Vu	le préavis N° 31/2024 de la Municipalité au Conseil communal relatif au financement de l'étude de réfection des chemins AF, 2ème étape ;
Où	le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet ;
Considérant	que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour
Décide	<ol style="list-style-type: none">1. D'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 56'797.40 TTC pour financer l'étude de réfection des chemins AF, 2ème étape ;2. D'autoriser la Municipalité à financer ces travaux par la trésorerie courante ;3. D'amortir la somme de CHF 56'797.40 en une fois par un prélèvement aux fonds de réserve - Travaux.
<u>Les conclusions du préavis 31/2024 sont acceptées à la majorité 1 abstention</u>	

Roche, le 11 septembre 2024

Pour le Conseil communal de Roche


La Présidente




La Secrétaire

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Affiché au pilier public, le 12 septembre 2024